

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
société CENTRALE DES PALETTES ORLEANAISES
à SOUGY**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-12 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code susvisé, et notamment la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2021 faisant suite à la visite de l'établissement CENTRALE DES PALETTES ORLEANAISES implanté 1 route de Patay 45410 SOUGY transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2023 portant sur la visite d'inspection du 10 mars 2023 de l'établissement CENTRALE DES PALETTES ORLEANAISES implanté 1 route de Patay 45410 SOUGY transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ; ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que, lors du contrôle réalisé le 10 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke plus de 1000 m³ de palettes en bois ;

CONSIDERANT que l'exploitant exerce ainsi une activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 sans avoir préalablement déclaré celle-ci conformément à l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors du contrôle réalisé le 10 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les palettes en bois entreposées sur la dalle bétonnée à l'arrière du bâtiment sont situées à moins de 6 m des limites de l'établissement et certaines des piles constituées dépassent 6 m ;

- le bâtiment d'entreposage et de reconditionnement des palettes d'une surface de l'ordre de 4000 m² n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage automatique à commande automatique et manuelle ;
- aucun dispositif ne permet le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect respectivement des articles 2.4.3 b), 2.4.5 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces constats a fait l'objet d'un relevé de non-conformités lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le rapport de cette inspection transmis par courrier du 4 août 2021 n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société CENTRALE DES PALETTES ORLEANAISES (CPO) de régulariser la situation administrative de ses activités exercées au 1 route de Patay, 45410 SOUGY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société CENTRALE DES PALETTES ORLEANAISES (CPO) implantée 1 route de Patay 45410 SOUGY est mise en demeure, pour son activité de stockage de palettes en bois sur la commune de SOUGY de régulariser sa situation administrative :

- soit en déclarant son activité et en mettant son installation en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration de son activité :
 - dans un délai de 2 mois, la déclaration doit être effective ;
 - dans un délai de 2 mois, les palettes en bois entreposées sur la dalle bétonnée à l'arrière du bâtiment doivent être situées à plus de 6 m des limites de l'établissement et les piles constituées ne doivent pas dépasser 6 m ;
 - dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet le descriptif technique des travaux à réaliser afin d'équiper le bâtiment d'entreposage et de reconditionnement des palettes de dispositifs de désenfumage adaptés, la justification du bon dimensionnement de ces dispositifs vis-à-vis des normes en vigueur ainsi que le bon de commande associé à la réalisation de ces travaux ;
 - dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet le descriptif des mesures à prendre afin de procéder au recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, la justification du bon dimensionnement de ces mesures au regard de l'évaluation du volume maximal d'eau d'extinction pouvant être généré en cas d'incendie ainsi que le(s) bon(s) de commande associé(s) à la mise en œuvre de ces mesures ;
 - dans un délai d'un an, l'exploitant effectue les travaux relatifs au désenfumage du bâtiment d'entreposage et de reconditionnement des palettes ;

- dans un délai d'un an, l'exploitant prend les mesures nécessaires au recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la cessation définitive des activités.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de SOUGY, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Le secrétaire général par intérim**

signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.